

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

ROSNY INDOOR CLUB (R.I.C.)

33 rue Hussenet – 93110 ROSNY sous BOIS

Association soumise à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur de l'Association **ROSNY INDOOR CLUB**, sigle **RIC** a été adopté par l'**Assemblée Générale Ordinaire du 11 janvier 2016**.

Il a pour objet de compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, à la pratique de l'aéromodélisme, à la sécurité et à la discipline.

Il sera remis à chacun des membres, lesquels s'engagent à le respecter en tous points.

TITRE I - ADMINISTRATION

ARTICLE I – Composition :

L'Association se compose de personnes physiques :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres associés ;
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres bienfaiteurs.

ARTICLE II – Membres :

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Membres actifs :

Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'Association.

Membres associés :

Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée, ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Membres d'honneur :

Les membres d'honneur de l'Association sont en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'Association.

Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent un soutien financier permanent ou ayant fait un don exceptionnellement important à l'Association.

La qualité de membre d'honneur ou bienfaiteur est décernée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE III – Adhésion :

L'adhésion est libre et ouverte à toute personne physique désirant y adhérer.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Sont seuls membres de l'Association, les personnes qui sont à jour de leur cotisation au **RIC** et titulaires de la licence de la Fédération Française de l'Aéromodélisme (**FFAM**), en cours de validité (licence pratiquant ou encadrement).

Tous les membres de l'Association acceptent sans réserve les statuts, ainsi que le présent Règlement Intérieur.

Documents à fournir :

Chaque membre doit fournir les documents suivants :

Un bulletin d'adhésion.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, ce bulletin est complété et signé par le représentant légal.

Un membre « pratiquant » est tenu de fournir un certificat médical attestant l'absence de contre-indication médicale de la pratique de l'aéromodélisme. Ce certificat est valable cinq ans pour le loisir et un an pour les compétiteurs.

L'exigence de ce certificat ne s'applique pas à un membre titulaire d'une licence « encadrement ».

ARTICLE IV – Cotisation :

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation annuelle, assortie éventuellement d'un droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette cotisation devra être ensuite versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

Les mineurs de moins de 18 ans sont exonérés de cotisation, la première année seulement.

Membres du Conseil d'Administration - membres d'honneur et membres bienfaiteurs :

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres d'honneur sont en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'Association dispensés de verser une cotisation au club.

Ils sont également dispensés de régler le coût de la licence fédérale qui reste à la charge du **RIC**.

Les membres bienfaiteurs sont uniquement dispensés de verser une cotisation.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé quelle qu'en soit la raison.

Tout membre qui n'aura pas réglé sa cotisation au 1^{er} janvier après une relance restée sans effet, sera considéré de facto comme démissionnaire.

Les adhérents sont classés en 4 catégories :

- ✓ CADET : Moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- ✓ JUNIOR 1 : Plus de 14 ans et moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- ✓ JUNIOR 2 : Plus de 15 ans et moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- ✓ ADULTE : 18 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.

ARTICLE V – Affiliation :

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'aéromodélisme « **FFAM** ».

Le présent Règlement Intérieur est conforme au Règlement Intérieur de ladite fédération.

En cas de conflit entre les deux règlements intérieurs, le règlement de la fédération prévaudra.

ARTICLE VI – Droits et Devoirs des Membres de l'Association :

a) Tous les membres y compris les membres d'honneur peuvent participer à l'ensemble des activités proposées par l'Association et prendre part aux projets de celle-ci, et s'engagent à :

- respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition ;
- ne pas occasionner de préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés.

b) Tous les membres de l'Association actifs et associés, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, peuvent assister à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale les membres d'honneur avec voix délibérative et les membres bienfaiteurs avec voix consultative.

Chaque membre actif ou associé, ainsi que chaque membre d'honneur dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter aux assemblées par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit dûment rempli, daté et signé, précisant le nom du membre qui le représente.

Chaque membre présent ne peut cumuler que deux pouvoirs.

Aucun quorum n'est exigé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les décisions des Assemblée Générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents et représentés.

c) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois, sur demande du Président.

Elle peut également se réunir à la demande écrite d'un tiers des membres ayant vocation à participer au vote.

Les membres de l'Assemblée Générale qui désirent inclure une question particulière à l'ordre du jour, doivent en informer le Conseil d'Administration par tout moyen, quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Préalablement à l'Assemblée Générale, toute personne autorisée à participer au vote à l'exception des membres du Conseil d'Administration, peut demander de vérifier les comptes de l'exercice clos.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La convocation est faite par courrier électronique, lettre individuelle, bulletin remis en mains propres ou par tout moyen.

ARTICLE VII – Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Association.

Tous les membres, à l'exception des membres bienfaiteurs et des mineurs de moins de dix-huit ans, sont éligibles au Conseil d'Administration. Ils doivent être à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

ARTICLE VIII – Radiation :

La qualité de membre se perd :

- La démission ;
- Le décès ;
- Non-paiement de la cotisation club ;
- Motif grave (état d'ivresse, violences, injures comportement dangereux, comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association, détérioration du matériel, non-respect des locaux, ou pour tout autre motif laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration).
- Non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur.

ARTICLE IX – Assurance :

Chaque membre à l'exception des membres bienfaiteurs, est obligatoirement affilié à la Fédération Française d'Aéromodélisme.

Par le biais de l'assurance **FFAM**, il garantit ainsi sa responsabilité civile vis-à-vis d'autrui pour les activités organisées dans les locaux mis à disposition de l'Association ou dans les locaux d'autres associations agréées par la **FFAM**.

La validité de cette assurance est l'année civile.

Si le membre du club estime que les montants ou l'étendue de la garantie ne lui sont pas suffisants, il peut souscrire une assurance complémentaire individuelle accident auprès de l'assureur de son choix.

ARTICLE X – Accident :

En cas d'accident de toute nature, les intéressés doivent **PRÉVENIR IMMÉDIATEMENT** par tous moyens, le Président de l'Association ou en cas d'absence un membre du Conseil d'Administration.

Il est rappelé notamment l'obligation d'adresser à la **FFAM** dans un délai de cinq jours, une déclaration signée par le Président de l'Association, accompagnée des pièces justificatives.

TITRE II – TECHNIQUE ET SECURITÉ

ARTICLE I – Modalités d'Utilisation des Systèmes de Radiocommande : 2,4 GHz

La bande 2400 - 2483,5 MHz est utilisable librement pour les équipements de type "Wideband Data transmission" (sous-classe 22) conformes à la norme EN 300 328, dont les ensembles de radiocommande de nouvelle technologie à extension de spectre.

En addition à une sécurité accrue apportée par le nouveau système de modulation et de recherche automatique des canaux libres, l'utilisation de la bande 2,4 GHz apporte un grand nombre de fréquences nouvelles utilisables pour l'aéromodélisme.

La limite supérieure autorisée en puissance par la norme est de 100 mW avec une limitation en France à 10 mW sur la partie supérieure de la bande (2454-à 2483,5 MHz) pour un usage à l'extérieur d'un bâtiment (limitation qui n'existe pas en vol d'intérieur).

Début décembre 2007, la réglementation en vue de la commercialisation des ensembles de radiocommande travaillant sur la bande 2.4 GHz a évolué. Bien qu'appartenant toujours à la classe 2, les matériels destinés à la radiocommande ne sont plus soumis à autorisation de mise sur le marché français ; ceci signifie que la diffusion en France des ensembles de radiocommande 2.4 GHz devient notablement plus simple pour les importateurs.

Il subsiste que les matériels utilisés en France doivent :

- respecter la bande d'émission 2400 - 2483,5 MHz et la limitation de puissance d'émission de 100 mW (ramené à 10 mW entre 2454 et 2493,5 MHz pour le vol en extérieur) ;
- porter (produit et emballage) le signe CE ! (Le point d'exclamation signifiant qu'il y a des restrictions d'utilisation dans certains pays européens dont la France) ;
- faire état au niveau du manuel d'emploi de la limitation de puissance dans la partie supérieure de la bande spécifique à la France.

Pour une utilisation en France des ensembles de radiocommande 2,4 GHz, il conviendra donc de s'assurer que la puissance émise ne dépasse en aucun cas 100 mW et que la radio permet bien de limiter la puissance d'émission à 10 mW dans la bande 2454 - 2483,5 MHz au moins en cas de vol en extérieur (dispositif mécanique de type interrupteur ou programmation logicielle).

Catégorie des aéronefs.

1° La masse maximale de l'aéronef **ne doit pas être supérieure à 500 grammes en ordre de vol.**

2° Groupe de motorisation (moteur - variateur - batterie - hélice) :

3° Par définition la motorisation d'un modèle Indoor **doit être électrique.** Aucune limite n'est fixée concernant les caractéristiques du groupe moto propulseur (moteur, réducteur, variateur, batterie ou hélice).

ARTICLE II – Emission Radio :

- 1) Les émetteurs de radiocommande doivent obligatoirement émettre dans les gammes de fréquences autorisées pour l'utilisation en aéromodélisme et dont la liste publiée par la F.F.A.M est reproduite ci-dessous :
- 2) Si plusieurs pilotes utilisent la même fréquence, ils doivent s'en informer mutuellement et s'organiser pour l'utilisation de cette fréquence commune.
- 3) En cas de fréquence proche (10KHz), il doit être procédé à des essais de compatibilité entre les radios impliquées.
- 4) Il est interdit d'utiliser abusivement une fréquence radio sous prétexte de réglage ou de mise au point.

TABLEAU DES FREQUENCES AUTORISÉES
Fréquences allouées au modélisme (<i>hors bande 2,4 GHz</i>) suite aux décisions ARCEP n°s 2008-0516 et 2008-517
<u>Fréquences réservées à l'aéromodélisme</u> 26,815 – 26,825 – 26,835 – 26,845 – 26,855 – 26,865 – 26,875 – 26,885 – 26,895 – 26,905 – 26,915 MHz
<u>Application à tous types de modèles réduits</u> 26,995 – 27,045 – 27,095 – 27,145 – 27,195 MHz
<u>Fréquences réservées à l'aéromodélisme</u> 35,000 - 35,010 MHz
<u>Fréquences réservées à l'aéromodélisme</u> 40,665 – 40,675 – 40,685 – 40,695 MHz
<u>Fréquences réservées à l'aéromodélisme</u> 41,000 - 41,010 - 41,020 - 41,030 - 41,040 - 41,050 MHz (<i>disponibles jusqu'au 31 décembre 2010</i>) 41,060 - 41,070 - 41,080 - 41,090 - 41,100 MHz
<u>Application à tous types de modèles réduits</u> 41,110 – 41,120 – 41,130 – 41,140 – 41,150 – 41,160 – 41,170 – 41,180 – 41,190 – 41,200 MHz
<u>Application à tous types de modèles réduits</u> 72,210 – 72,230 – 72,250 – 72,270 – 72,290 – 72,310 – 72,330 – 72,350 – 72,370 – 72,390 – 72,410 – 72,430 – 72,450 – 72,470 – 72,490 MHz

ARTICLE III – Locaux :

Seuls les membres de l'Association titulaires d'une licence **FFAM** en cours de validité et à jour de leur cotisation club, sont autorisés à pratiquer l'aéromodélisme dans les locaux mis à leur disposition. Le vol indoor est pratiqué dans des locaux gérés par des municipalités ou par d'autres associations.

Ces municipalités ou associations nous accordent une autorisation d'utilisation. C'est le règlement intérieur propre à l'utilisation de ces locaux qui est applicable et qui doit être strictement respecté.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

La consommation de stupéfiants est formellement interdite dans la salle et dans son environnement.

Les animaux domestiques et autres sont formellement interdits.

Les déchets, canettes, bidons, emballages, débris doivent être remportés.

ARTICLE IV – Règle de Bonne Conduite :

Afin d'assurer une bonne cohabitation avions/hélicoptères/drones, il convient de ne pas monopoliser l'air de vol.

Les enchainements de vols sont gérés librement par les pilotes. Au cas où cette harmonie ne se ferait pas, il sera institué des créneaux pour chaque discipline.

Toute action jugée dangereuse peut conduire à une exclusion immédiate de la salle, voire de la pratique de cette discipline.

ARTICLE V – Sécurité :

Règles de base (liste non limitative) :

La masse maximale du modèle ne doit pas être supérieure à 500 grammes en ordre de vol

La motorisation d'un modèle indoor ne doit pas être thermique

Il est interdit de laisser pénétrer toute personne sur les aires de vol

Le survol des personnes et de l'aire de préparation est strictement interdit

La priorité est donnée en permanence aux atterrissages

La sécurité des personnes prime toujours

Le crash de votre modèle sera toujours à privilégier face à la mise en danger de votre entourage.

S'assurer avant chaque vol que son modèle est en parfait état de fonctionnement

Serrage des vis, présence de frein filet, solidité des axes.

Allumer la radio avant votre modèle

Cela évitera la prise de contrôle de votre modèle par un autre pilote.

Vérifier le fonctionnement et le sens des gouvernes

Débrancher votre modèle si vous ne l'utilisez pas

Les modèles doivent être alimentés juste avant le vol.

Configurer une sécurité de gaz sur votre radio

Un interrupteur dédié doit vous permettre à tout moment de couper le moteur.

En cas de crash signalez-vous aux autres pilotes pour récupérer votre modèle

Attendez que les autres pilotes se posent avant de vous avancer dans la zone de vol.

Seul un côté du gymnase est exploité

Vous ne devez en aucun cas être face aux autres pilotes, ni face à des personnes.

Les valises et le matériel doivent être posés derrière les pilotes

Laisser un passage libre derrière les pilotes afin de circuler le long de la zone de vol.

La zone de vol est matérialisée au sol par les limites des terrains multisports

Les pilotes doivent s'aligner sur la ligne de touche sans la dépasser.

TITRE III – DISCIPLINE - RESPONSABILITÉ

ARTICLE I – Discipline :

L'Association est apolitique et aconfessionnelle et que dans ce contexte, les discussions d'ordre politique ou religieux sont prohibées.

Afin de garantir une bonne ambiance au sein du club, il est rappelé l'importance des relations correctes entre les membres et que tout comportement agressif verbal et à fortiori physique est passible d'une sanction.

ARTICLE II – Procédures disciplinaires :

Il est rappelé que les dirigeants de l'Association ont la responsabilité de la bonne marche du club, de l'application du Règlement Intérieur, notamment le respect de la sécurité et de la discipline.

Selon le degré de la faute, le Conseil d'Administration peut prononcer un avertissement, une suspension temporaire, ou une exclusion définitive d'un membre pour non respect flagrant des statuts ou du Règlement Intérieur, ou d'une consigne de sécurité après avoir été mis en demeure.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusion de l'Association

Sans que cette liste soit limitative, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-paiement de la cotisation club ;
- Motif grave (état d'ivresse, violences, injures comportement dangereux, comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association, détérioration du matériel, non-respect des locaux, ou pour tout autre motif laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration).
- Non-respect des statuts ou du Règlement intérieur.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par lettre simple ou mail, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent.

La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

La suspension temporaire, implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit à participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Le membre visé par une sanction disciplinaire, pourra dans le mois qui suit la décision, introduire un recours auprès du Conseil d'Administration.

Toute agression, violences, injures, ou comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

ARTICLE III – Responsabilité :

Les pilotes restent à tout instant responsables de leurs matériels, de leurs équipements et de leurs actions, qui doivent être en accord avec le présent Règlement Intérieur.

Le club décline toute responsabilité en cas d'incidents ou accidents.

Juan LOMAS
Président



Jacky RENAUD
Secrétaire Général

